



UQAUSIVUT

2012-2016

Le plan d'ensemble prévu dans la *Loi sur les langues officielles*
et de la *Loi sur la protection de la langue inuit*





Veillez prendre note que le présent document propose de façon interchangeable les termes « inuktitut » et « langue inuit », sauf si une variante régionale est indiquée. Pour une définition de la langue inuit, voir la deuxième section du présent document.

Uqausivut – Le plan d’ensemble prévu par la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de la langue inuit* – 2012-2016, gouvernement du Nunavut

2012-11

Ministre des Langues
Ministère de la Culture et du Patrimoine
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 800, Iqaluit (Nunavut),
X0A 0H0, CANADA

www.ch.gov.nu.ca

Avertissement : les opinions de Nunavummiut formulées lors des consultations et consignées dans le présent document ne représentent pas nécessairement le point de vue du gouvernement du Nunavut.

ᑕᓐᓇ ᑎᑎᓐᓐᓐᓐ ᓄᓐᓐᓐᓐᓐᓐᓐ.
Una titiqqat inuinnaqtuuqhimarmiyuq.
This document is also available in English.



MOT DU MINISTRE DES LANGUES

En 2008, le gouvernement du Nunavut a adopté deux textes législatifs qui ont marqué l'histoire du Canada. La *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de la langue inuit* assurent à cette langue autochtone un niveau de protection sans précédent dans l'ensemble des ressorts canadiens. Ces lois confirment que la langue inuit, le français et l'anglais bénéficient d'un statut égal dans notre territoire et garantissent à nos citoyens le droit de recevoir des services dans la officielle langue de leur choix. Elles offrent en même temps un soutien spécial à la langue inuit, la langue maternelle de la plupart des Nunavummiut, qui constitue un des trésors culturels hors pair du Canada.

L'adoption de ces deux lois historiques ne représente que la première étape d'un long cheminement. Pour réaliser notre vision, nous étions conscients qu'une active collaboration des Nunavummiut de tout âge et provenant de chaque secteur et chaque collectivité était indispensable. Et nous savions aussi qu'un projet de cheminement débute par l'élaboration d'une feuille de route.

Cette feuille de route, elle est sous vos yeux.

Il y a un an, j'ai eu l'honneur de présenter la première version du plan Uqausivut pour la mise en œuvre des lois sur les langues. La version que vous avez en main expose les opinions et les recommandations de Nunavummiut qui par centaines nous ont confié leurs espoirs et leurs perspectives au Sommet de la langue, à des tables rondes régionales ou des rencontres publiques, par courriel, par lettre ou par télécopie, ou en témoignage personnel. C'est par le canal de leurs organisations, dans leurs hameaux et en personne que les Nunavummiut nous ont exprimé leurs espoirs et instruits de leur sagesse, donnant ainsi forme à notre vision.

Nous devons une fière chandelle à nos partenaires de Nunavut Tunngavik Inc., à la commissaire aux langues officielles et à son personnel, ainsi qu'aux nombreuses personnes au sein du gouvernement du Nunavut qui se sont engagées collectivement à assurer l'avenir de nos langues et de notre culture.

En adoptant nos lois linguistiques, nous avons marqué la première étape d'un cheminement dont l'audace et l'ambition sont à la mesure de la création du Nunavut, soit l'aspiration de se façonner un territoire où sont consacrées et protégées les langues qui forgent notre culture et définissent notre société.

La feuille de route est devant vous. Ce cheminement commence aujourd'hui.

L'honorable James Arreak

Ministre des Langues

Table des matières

RÉSUMÉ	2
SECTION 1 : La nouvelle <i>Loi sur les langues officielles</i>	
Introduction	4
Langues officielles du Nunavut	5
Droits en matière de langues officielles	6
Obligations relatives aux langues officielles	6
Assemblée législative	7
Lois, règlements et Gazette du Nunavut	7
Administration de la justice	8
Communications et services destinés au public	8
Communications et services municipaux	10
Promotion des langues officielles	10
SECTION 2 : <i>Loi sur la protection de la langue inuit</i>	
Introduction	12
Définir la langue inuit	13
Services linguistiques au public	15
Organismes du secteur privé	16
Municipalités	17
Ministères, institutions et organismes fédéraux	18
Ministères et organismes publics territoriaux	19
Apprentissages linguistiques à toutes les étapes de la vie	20
Éducation de la petite enfance	20
De la maternelle à la 12 ^e année	21
Apprentissage linguistique à l'âge adulte	22
Langue de travail	23
Développement et normalisation de la langue	24
Revitalisation et promotion de la langue inuit	25
SECTION 3 : Gestion et reddition de comptes	
Surveillance par le Conseil exécutif	26
Ministre des Langues	26
Coordination et promotion de la mise en œuvre	27
Suivi et évaluation du rendement	29
Ressourcement du plan	30





RÉSUMÉ

Le gouvernement du Nunavut s'engage à mettre en œuvre les nouvelles lois linguistiques du Nunavut de manière à insuffler son esprit et à inscrire ses objectifs dans les politiques, les programmes et les services gouvernementaux.

La *Loi sur les langues officielles* prescrit aux institutions gouvernementales territoriales des obligations précises pour qu'elles communiquent avec les membres du public et leur offrent des services dans la langue officielle de leur choix : la langue inuit (« l'inuktitut »)¹, l'anglais ou le français. Tout en respectant l'égalité des trois langues officielles, la *Loi sur la protection de la langue inuit* accorde à l'inuktitut une prééminence dans l'ensemble du territoire à l'égard de l'éducation, du travail et de la vie quotidienne.

En vertu de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, le ministre des Langues est chargé d'élaborer et de tenir à jour un plan d'ensemble visant à coordonner la mise en œuvre de la législation linguistique par les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics.

Le 9 juin 2011, le ministre des Langues a déposé la version préliminaire d'un plan global de mise en œuvre (le projet de plan Uqausivut) pour permettre aux Nunavummiut d'en examiner le contenu et de formuler des commentaires. Le gouvernement a examiné les 35 observations qu'il a reçues de divers citoyens et intervenants, parmi lesquels le Commissaire aux langues, certaines associations inuit régionales et une brochette d'organismes francophones, d'entreprises, de municipalités et autres.

Pour mettre au point la version définitive du plan Uqausivut, le gouvernement du Nunavut a consulté Nunavut Tunngavik Inc. (NTI), l'organisation inuit désignée conformément à l'article 32 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Pour élaborer le présent plan visant une mise en œuvre efficace des obligations linguistiques prescrites par les deux lois, le ministère de la Culture et du Patrimoine a créé sous la supervision du Commissaire aux langues un comité directeur conjoint avec NTI, instaurant ainsi une collaboration constructive.

Tout au long de la mise en œuvre du plan, du suivi et de l'évaluation des résultats, le gouvernement du Nunavut consultera régulièrement les institutions territoriales, les municipalités, les collectivités francophones et anglophones et les autres organismes intéressés sur ce qui touche leurs préoccupations particulières.

Le plan Uqausivut décrit les mesures de mise en œuvre que doivent appliquer les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics pour remplir leurs obligations en vertu de la nouvelle législation linguistique. La première section du plan décrit les obligations linguistiques, les responsabilités et les priorités entourant la mise en œuvre des différentes composantes de la *Loi sur les langues officielles*; la deuxième section contient une description similaire à l'égard de la *Loi sur la protection de la langue inuit*. La troisième et dernière section présente un cadre de gestion et de reddition de comptes et décrit le mode de ressourcement du plan.

Pour remplir leurs obligations linguistiques, assurer le suivi des résultats et en rendre compte, les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics disposeront de plans de travail stratégiques, après le dépôt du plan Uqausivut à l'Assemblée législative du Nunavut, exposant en détail les objectifs, les activités, les résultats et les échéanciers précis.

Le tableau suivant résume et compare la portée de chacune des deux lois en ce qui touche les communications et les services au public.

¹ À l'exception des exigences de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, la *Loi sur la protection de la langue inuit* définit la langue inuit comme étant l'inuinnaqtun à Kugluktuk, Cambridge Bay, Bathurst Inlet et Umingmaktuuk, ou dans leurs environs; comme l'inuktitut dans les autres municipalités ou leurs environs; ou les deux à la fois dans la mesure prescrite par règlement. Veuillez prendre note que le présent document propose de façon interchangeable les termes « inuktitut » et « langue inuit », sauf si une variante régionale est indiquée.

Loi sur les langues officielles	Loi sur la protection de la langue inuit
Traite des trois langues officielles du Nunavut : langue inuit, l'anglais et le français	Traite exclusivement de la langue inuit
S'applique aux « institutions territoriales » : <ul style="list-style-type: none"> • ministères du gouvernement du Nunavut et organismes publics • Assemblée législative • Cour de justice du Nunavut et autres tribunaux 	S'applique aux « institutions territoriales » : <ul style="list-style-type: none"> • ministères du gouvernement du Nunavut et organismes publics • Assemblée législative • Cour de justice du Nunavut et autres tribunaux
S'applique aux municipalités « si l'emploi d'une langue officielle fait l'objet d'une demande importante » au regard des communications et des services « prescrits par règlement »	S'applique aux municipalités sans égard à la demande
Ne s'applique pas directement aux organismes du secteur privé	S'applique aux organismes du secteur privé (y compris les entreprises et les autres entités organisées offrant des services ou de l'information au public du Nunavut)
Ne s'applique pas aux ministères, institutions et organismes fédéraux	S'applique aux ministères, institutions et organismes fédéraux

Les dispositions de la *Loi sur la protection de la langue inuit* prescrivant l'usage de l'inuktitut pour l'éducation, l'éducation de la petite enfance et l'apprentissage de la langue par les adultes, ainsi qu'en milieu de travail, s'appliquent uniquement dans les cas indiqués aux institutions territoriales ou au gouvernement du Nunavut.

La responsabilité de mettre en œuvre, d'élaborer et d'appliquer différents aspects des deux lois incombe à divers organismes, dont :

- Le ministre des Langues est chargé de coordonner la mise en œuvre, la gestion, le suivi et l'évaluation des mesures législatives par les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics, d'élaborer et de tenir à jour un plan d'ensemble pour encadrer la mise en œuvre et de présenter à l'Assemblée législative un rapport annuel des résultats obtenus. Le ministre est également chargé de promouvoir l'égalité des langues officielles au Nunavut et de créer des politiques ou des programmes appuyant la revitalisation de l'inuktitut dans les secteurs où le besoin s'en fait sentir.
- L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit est un organisme indépendant de linguistes auquel a été confié le mandat d'élaborer et d'uniformiser une terminologie et une orthographe modernes pour l'usage de l'inuktitut au gouvernement et dans les entreprises. Cet organisme public présentera à l'Assemblée législative un rapport annuel de ses activités et priorités, accompagné d'une évaluation de l'intensité de l'usage de l'inuktitut au Nunavut.
- Les problèmes relatifs aux services linguistiques qui sont soulevés dans les secteurs public et privé relèvent du Bureau du Commissaire aux langues, lequel joue un rôle accru en matière d'enquête, de recherche de solutions novatrices et, au besoin en cas de graves violations des Loi, d'exercice de recours devant la Cour de justice du Nunavut. Le Bureau du commissaire aux langues présente à l'Assemblée législative un rapport annuel de ses activités, indiquant le nombre des cas examinés et de ceux résolus.

SECTION 1



La nouvelle *Loi sur les langues offi-*

INTRODUCTION

Lors de sa création en 1999, le Nunavut a hérité de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest, laquelle instaure la pleine égalité entre l'anglais et le français, tout en reconnaissant des droits moindres à sept langues autochtones, dont l'inuktitut². Cette approche ne reflétait pas la réalité du nouveau territoire où la langue maternelle de la majorité n'était ni l'anglais ni le français, mais une seule langue autochtone.

Le 4 juin 2008, la nouvelle *Loi sur les langues officielles* a été adoptée par l'Assemblée législative du Nunavut, et le 11 juin 2009, le Parlement fédéral lui a donné son assentiment. La Loi reconnaît la langue inuit (l'inuktitut), l'anglais et le français comme langues officielles du Nunavut. Elle confirme et bonifie même l'ensemble des droits et privilèges dont bénéficient actuellement les locuteurs de l'anglais et du français, tout en accordant un statut égal à l'inuktitut.

La nouvelle Loi énonce clairement que l'inuktitut est la langue parlée et préférée par la majorité des Nunavummiut et que les Inuit du Nunavut ont le droit inhérent de l'utiliser en pleine égalité avec les autres langues officielles, l'anglais et le français. Elle reconnaît également la nécessité d'une action positive pour protéger et promouvoir l'inuktitut et l'expression culturelle inuit. La *Loi sur les langues officielles* représente une modification importante de la législation linguistique antérieure dans les territoires et constitue un précédent au Canada.

Le Nunavut abrite également deux autres communautés de langue officielle, qui ont apporté leur contribution au développement social et culturel du territoire. L'usage de l'anglais prévaut dans les médias, les entreprises, l'éducation et la vie quotidienne. Les francophones constituent une collectivité vivante et dynamique, mais sa protection et son maintien dans l'Arctique canadien suscitent des préoccupations sans pareilles, en raison de sa situation de minorité linguistique et culturelle vivant à l'écart des programmes et ressources disponibles ailleurs.

La présente section du plan décrit les mesures de mise en œuvre que doivent appliquer les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics aux fins suivantes :

- établir des normes claires de communication et d'accessibilité aux services gouvernementaux dans les trois langues officielles : la langue inuit, le français et l'anglais;
- protéger et promouvoir la langue française et la vitalité de la communauté francophone, conformément aux obligations du Nunavut et du Canada et à leurs politiques mutuellement convenues;

² Dans la *Loi sur les langues officielles* (1988) des Territoires du Nord-Ouest, l'inuktitut comprend l'inuinnaqtun.

- fournir un cadre d'action à l'intention des institutions territoriales afin d'assurer tant à la communauté inuit qu'à la communauté francophone du Nunavut les ressources nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de leur expression culturelle et de leur vie collective, ainsi que du patrimoine qu'elles entendent transmettre aux générations futures.

LANGUES OFFICIELLES DU NUNAVUT

La nouvelle Loi reconnaît la langue inuit (l'inuktitut), l'anglais et le français comme langues officielles du Nunavut. Dans la mesure et de la manière prévues dans la Loi et les règlements, ces langues ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions territoriales.

Dans son application à l'inuinnaqtun, la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* doit répondre aux besoins de revitalisation de la langue et améliorer l'accès aux programmes et services gouvernementaux, particulièrement à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq.

Langues officielles au Nunavut

En 2006, la population du Nunavut s'élevait à 29 325³ âmes réparties dans plus de 25 collectivités. Le territoire couvre 1,994 million de kilomètres carrés de masse terrestre et s'étend sur plus de trois fuseaux horaires. Il n'existe aucune route reliant le territoire au reste du pays ou ses collectivités entre elles. Les biens et les personnes doivent emprunter le transport aérien ou voyager par bateau durant la courte saison d'été. Cette contrainte augmente considérablement le coût de la vie dans l'ensemble du territoire.

D'après les données du recensement de 2006, 24 635 Inuit constituent 84 % de la population du Nunavut et représentent la majorité des résidents de toutes les collectivités. Environ 280 répondants se sont déclarés d'autre ascendance autochtone, et 4 410 d'ascendance non autochtone.

En vertu de l'article 23 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, le gouvernement du Nunavut a l'obligation de constituer une main-d'œuvre représentative de la population dans toutes les catégories d'emplois. En juin 2011, dans toutes les catégories d'emplois de la fonction publique, la représentation inuit s'élevait à 51 % (voir le plan d'activités 2012-2015 du gouvernement du Nunavut).

En ce qui concerne l'utilisation des langues officielles, en 2006, la population du territoire a désigné l'inuktitut comme sa seule langue maternelle dans une proportion d'environ 71 %, et comme la principale langue parlée à la maison dans une proportion de 55 %, tandis que 79 % de la population affirmait la maîtriser suffisamment pour tenir une conversation ordinaire.

Environ 28 % de la population a désigné l'anglais comme sa seule langue maternelle, et 45 % comme la principale ou la seule langue parlée à la maison. Environ 88 % de l'ensemble de la population totale du territoire affirme pouvoir parler anglais.

Les données du recensement indiquent que la population du territoire a indiqué le français comme langue maternelle dans une proportion d'environ 1,4 %, un usage fréquent du français à la maison dans une proportion de 0,7 %, et la capacité de parler anglais et français dans une proportion de 4 %. La plupart des francophones du territoire vivent à Iqaluit.

Ces différents facteurs géographiques, économiques et démographiques ont une grande influence sur la création et la prestation des programmes et services gouvernementaux dans le territoire.

³ En juillet 2011, la population totale du Nunavut s'élevait à 33 320 âmes. Étant donné que les données linguistiques de 2011 ne sont pas encore publiées, nous utiliserons celles du recensement de 2006 pour nos comparaisons.





DROITS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

La nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nunavut consacre le droit d'utiliser les langues officielles dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative et devant les tribunaux.

La Loi garantit également aux membres du public le droit de communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'une institution territoriale et d'en recevoir des services dans la langue officielle de leur choix. À quelques exceptions près, les citoyens du Nunavut peuvent recevoir des services dans l'une ou l'autre des langues officielles de la part des institutions territoriales.

Si l'emploi d'une langue officielle fait l'objet d'une demande importante dans une municipalité, le public peut s'attendre à recevoir dans cette langue les communications et les services municipaux prescrits par règlement.

La nouvelle Loi n'est pas encore en vigueur. À l'heure actuelle, la *Loi sur les langues officielles* héritée des Territoires du Nord-Ouest continue de s'appliquer au Nunavut. Une fois le plan d'ensemble du ministre déposé à l'Assemblée législative, le gouvernement du Nunavut prendra les mesures nécessaires pour favoriser l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*.

Dans l'intervalle, tous les ministères et organismes publics sont tenus de faire les changements nécessaires en vue de remplir leurs nouvelles obligations. Ces changements amélioreront leur conformité à la version actuelle de la Loi.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX LANGUES OFFICIELLES

La nouvelle *Loi sur les langues officielles* impose des obligations précises aux institutions et municipalités du Nunavut. Les institutions comprennent tous les ministères du gouvernement du Nunavut, l'Assemblée législative, les organismes judiciaires et quasi judiciaires et les organismes publics mentionnés dans les annexes A, B et C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Table 1: Institutions territoriales du Nunavut au sens de la Loi

Ministères du gouvernement du Nunavut

- Exécutif et Affaires intergouvernementales
- Services gouvernementaux et communautaires
- Culture et Patrimoine
- Développement économique et Transports
- Éducation
- Environnement
- Finance
- Santé et Services sociaux
- Ressources humaines
- Justice

Les bureaux et institutions de l'Assemblée législative du Nunavut*

Organismes judiciaires*

- Cour de justice du Nunavut
- Cour d'appel

Organismes publics**

- Collège de l'Arctique du Nunavut
- Société d'habitation du Nunavut
- Société d'énergie Qulliq
- Société de développement du Nunavut
- Société de crédit commercial du Nunavut
- Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
- Société des alcools du Nunavut
- Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut
- Commission des services juridiques du Nunavut
- Administrations scolaires de district
- Commission scolaire francophone du Nunavut
- Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit

Organismes quasi judiciaires (entre autres)

- Tribunal des droits de la personne
- Commission des normes du travail
- Commission des licences d'alcool

* La Loi sur les langues officielles énonce la compétence du président de l'Assemblée législative sur les privilèges et traditions de l'Assemblée législative et l'indépendance des tribunaux du Nunavut pour régir leur propre procédure.

** Un organisme public peut être exclu par règlement si sa mission essentielle concerne le renforcement ou la promotion d'une langue ou d'une communauté linguistique en particulier.

S'il est déterminé par règlement qu'une demande suffisante émane d'une collectivité, les municipalités doivent également offrir certaines communications et certains services prescrits dans une langue officielle.

La nouvelle Loi ne crée aucune obligation directe pour les organismes du secteur privé qui exercent leurs activités dans le territoire, à moins qu'ils n'offrent certaines communications et certains services au public en sous-traitance, au nom d'une institution du territoire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La nouvelle Loi garantit à chacun le droit d'utiliser l'une quelconque des langues officielles dans les débats et autres travaux de l'Assemblée législative, dans la mesure prescrite par la Loi. En conformité avec les droits, immunités, privilèges et pouvoirs de l'Assemblée législative et de ses députés, le ministre continuera de consulter l'Assemblée législative et de promouvoir une mise en œuvre efficiente et efficace de la Loi.

LOIS, RÈGLEMENTS ET GAZETTE DU NUNAVUT

Responsabilités et obligations : La Loi favorise l'utilisation des langues officielles dans les lois du Nunavut. Cet appui se manifeste notamment par l'impression et la publication en anglais et en français des lois de l'Assemblée législative et par l'offre d'une version en inuktitut des projets de loi qui sont présentés à l'Assemblée législative. Il est également possible de publier une version d'une loi en langue inuit et de lui conférer force exécutoire de la façon prescrite par la nouvelle Loi. Il incombe également au ministère d'imprimer et de publier les documents exigés par la loi dans la *Gazette du Nunavut*, en anglais et en français, et aussi en langue inuit de la façon prescrite par la Loi.

■ **Situation actuelle :** La Division de la législation du ministère de la Justice traduit en français l'ensemble des lois et des règlements. Toutefois, l'usage de l'inuktitut a sensiblement progressé. Depuis 1999, chaque projet de loi présenté à l'Assemblée législative a été traduit en inuktitut. Certaines lois plus anciennes ont également été traduites en inuktitut, notamment les projets de loi antérieurs à la division, les lois postérieures à la division, les codifications et les textes de sites Web.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à faire en sorte que ses lois et autres actes juridiques soient disponibles dans les trois langues officielles, tout en favorisant un usage accru de l'inuktitut dans les lois du Nunavut. Les priorités suivantes ont été définies :

- i. La traduction en français de l'ensemble des lois et règlements.
- ii. Le renforcement des capacités de traduction juridique et l'élaboration d'une terminologie juridique en inuktitut.



ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les organismes judiciaires et quasi judiciaires établis par les lois du Nunavut pour remplir des fonctions juridictionnelles ont le devoir de veiller à ce que, dans la mesure prévue par la Loi, les Nunavummiut puissent utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans le cadre de leurs procédures. Dans le respect de l'indépendance, des privilèges et des pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel, le ministre continuera de consulter les tribunaux et les organismes quasi judiciaires et favorisera une mise en œuvre efficiente et efficace de la Loi.

Le gouvernement du Nunavut s'engage à aider les organismes judiciaires et quasi judiciaires à remplir les obligations leur incombant en vertu de la Loi, y compris des services d'interprétation juridique dans les langues officielles dans le cadre des procédures, et de traduction des décisions, des ordonnances et des jugements, ainsi que le prescrit la Loi.

COMMUNICATIONS ET SERVICES DESTINÉS AU PUBLIC

Responsabilités et obligations : Les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics sont chargés de veiller à ce que les affiches et documents écrits devant être portés à l'attention du public soient rédigés dans les trois langues officielles. La version de chacune des langues officielles doit avoir la même importance visuelle ou produire un effet équivalent.

Il incombe également aux ministères du gouvernement du Nunavut et aux organismes publics de fournir leurs communications et leurs services au public dans les trois langues officielles, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements. Plus précisément, le siège ou l'administration centrale d'un ministère du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public doivent garantir à tout membre du public la possibilité de communiquer et d'obtenir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles de leur choix. Cette obligation s'applique également aux autres bureaux où la demande de services dans une langue officielle le justifie ou aux bureaux dont la nature même justifie ce service (p. ex. selon la portée, les retombées ou l'importance du service pour la santé, la sécurité ou la protection du public).

Les responsables administratifs de chaque ministère du gouvernement du Nunavut et de la plupart des organismes publics sont chargés de prendre des mesures pour s'assurer que les bureaux qu'ils gèrent offrent activement leurs services, en avisant les membres du public qu'ils ont le droit de communiquer et de recevoir les services dans la langue officielle de leur choix. Les services en question devraient être disponibles sur demande, être offerts en portant attention à la pertinence et à l'efficacité culturelles et être de qualité comparable, le tout, dans les trois langues officielles. Il incombe également aux responsables administratifs d'élaborer et de tenir à jour des politiques ou des protocoles encadrant la mise en œuvre de ces mesures.

■ **Situation actuelle :** Le gouvernement du Nunavut a pris des mesures importantes pour mieux se conformer à la *Loi sur les langues officielles*. Au nombre de ces mesures, mentionnons son site Web restructuré dans les langues officielles et le mandat initial confié à des agents de liaison bilingues consistant à améliorer les communications en inuktitut et en anglais entre les Nunavummiut et leur gouvernement. Le ministère de la Culture et du Patrimoine a également commencé à accroître sa capacité d'offrir des services de traduction aux ministères et aux organismes publics et à développer au fil des ans les services en français au sein du gouvernement.

Le Bureau du Commissaire aux langues a examiné les récentes démarches du gouvernement en vue de communiquer des renseignements au public dans les langues officielles, et il a formulé des commentaires à cet égard. Le Bureau a fait remarquer qu'il subsiste des lacunes quant à la diffusion uniforme des formulaires gouvernementaux, offres d'emploi, communiqués de presse et autres documents publics dans chacune des langues officielles. Le Bureau a également évalué la disponibilité des services offerts au téléphone dans les langues officielles au bureau principal ou dans les bureaux de l'administration centrale, et ainsi constaté qu'il reste des étapes à franchir pour que

les employés affectés au service du public puissent offrir activement des services dans les langues officielles et suivre un protocole normalisé pour répondre aux demandeurs ou les rediriger dans la langue de leur choix.

Les Nunavummiut ont réagi en insistant sur la nécessité de privilégier la revitalisation de la langue, surtout dans la région de Kitikmeot où la perte de la langue est devenue un problème pressant. Le manque de ressources nuit également à la capacité du gouvernement et de divers organismes à offrir des services de traduction de qualité en inuinnaqtun. En raison de ce manque de capacité, il faudrait commencer par cerner des priorités réalistes en vue de traduire et de publier dans une orthographe normalisée les documents qui serviront réellement et contribueront le plus à la revitalisation de l'inuinnaqtun.

Les collectivités francophones aimeraient également assister à une mise en œuvre diligente de la *Loi sur les langues officielles* et constater une amélioration de la prestation de services gouvernementaux en français. Le besoin de traductions de qualité dans cette langue a également été soulevé. La collectivité souhaite participer à la conception des programmes et des services touchant les francophones, notamment en ce qui concerne la possibilité d'établir un guichet unique pour la prestation des services gouvernementaux en français. Il faudrait définir les priorités pour faciliter la prestation des services en français à la population.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à améliorer ses communications et services dans les langues officielles. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des lignes directrices permettant de favoriser les communications et la prestation de services dans les langues officielles, tant oralement et par écrit.
- ii. Étendre les services de traduction et le contrôle de la qualité dans les langues officielles.
- iii. Conformément à la Loi, établir les priorités relatives à la traduction en inuinnaqtun des documents qui auront l'influence la plus déterminante sur la revitalisation de la langue.
- iv. Définir et mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer l'accès du public à des communications et à des services dans les langues officielles auprès des ministères et des organismes publics.
- v. Accroître la capacité de la fonction publique de communiquer et d'offrir des services dans les langues officielles en revoyant l'application des politiques de prime au bilinguisme, en désignant un nombre suffisant de postes pour offrir des services aux membres du public dans la langue officielle de leur choix, en assurant un niveau acceptable de maîtrise de la langue et de littératie, et en offrant aux membres du personnel de la formation linguistique, de l'orientation et des outils.
- vi. Élaborer et appliquer des mesures pour faire connaître au public la possibilité de communiquer et de recevoir les services disponibles dans la langue de son choix, en offrant activement les services en personne, au téléphone et par écrit dans les langues officielles.
- vii. Revoir les contrats gouvernementaux pour s'assurer que les communications ou les services offerts au public par l'entremise de tiers deviendront accessibles dans les langues officielles.
- viii. Les ministères et les organismes publics élaboreront et tiendront à jour des politiques opérationnelles instaurant des protocoles ou des procédures internes permettant d'offrir des services de qualité dans l'une ou l'autre des langues officielles.



COMMUNICATIONS ET SERVICES MUNICIPAUX

Responsabilités et obligations : Si l'emploi d'une langue officielle dans les communications et les services d'une municipalité fait l'objet d'une demande importante qui a été évaluée conformément aux règlements, le responsable administratif de cette municipalité doit veiller à ce que le public puisse recevoir dans cette langue officielle les communications et les services municipaux prescrits par règlement⁴.

■ **Situation actuelle :** Iqaluit est la seule collectivité du Nunavut comptant une communauté francophone d'une certaine importance. En 2006, les répondants qui ont affirmé parler le français représentaient environ 12,5 % de la population totale de la capitale territoriale. Il est possible que certaines mesures soient déjà en place, mais l'application de cette disposition de la *Loi sur les langues officielles* nécessite des recherches et discussions additionnelles.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à favoriser une mise en œuvre efficiente et efficace de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que son respect par les municipalités. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Déterminer par une méthode appropriée s'il émane d'une collectivité une demande suffisante de communications et de services municipaux dans une langue officielle.
- ii. S'il est constaté qu'une demande suffisante de communications et de services dans une langue officielle émane d'une collectivité, rédiger les règlements prévus par la Loi permettant d'offrir au public les communications et services municipaux dans cette langue officielle.
- iii. Demander aux municipalités visées par un règlement des plans de mise en œuvre décrivant les activités et ressources nécessaires pour l'exécution efficace de leurs obligations, programmes et services linguistiques.

PROMOTION DES LANGUES OFFICIELLES

Responsabilités et obligations : Il incombe au ministre de promouvoir l'égalité des trois langues officielles du Nunavut ainsi que le respect des lois linguistiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement du Nunavut.

La Loi constitue un Fonds de promotion des langues officielles (le Fonds). Le Fonds visera plusieurs objectifs, consistant notamment à reconnaître et promouvoir le statut, les droits et les privilèges égaux des langues officielles du Nunavut, à renforcer la vitalité des communautés francophone et de langue inuit, et à créer un milieu favorable pour leur expression culturelle et leur vie communautaire au Nunavut. Les capitaux du Fonds pourront être constitués d'amendes ou de pénalités consécutives à la violation de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, ainsi que de dons, de legs et autres paiements destinés au Fonds ou d'une avance de fonds de roulement sur les sommes affectées à cette fin par la législature.

Le ministre peut également conclure avec le gouvernement fédéral des accords visant à promouvoir et à protéger les langues officielles et la vitalité des communautés de langue officielle de manière conforme aux obligations du Nunavut et du Canada et à leurs politiques mutuellement convenues.

⁴ Cependant, en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, les municipalités doivent fournir des services municipaux en inuktitut dans toutes les collectivités du Nunavut, peu importe le volume de la demande. Ces exigences seront abordées séparément dans la section 2 (« *Loi sur la protection de la langue inuit* ») du présent document.

■ **Situation actuelle :** Le Fonds a été constitué à titre de compte spécial au Trésor du gouvernement du Nunavut. Aucune amende ou pénalité n'y a encore été versée. Tout prélèvement dans le Fonds devra être autorisé au préalable par des règlements adoptés à la lumière de consultations avec les intervenants.

Depuis 1999, le ministère de la Culture et du Patrimoine administre l'application de l'Entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et des langues autochtones. Cette entente favorise le développement de la communauté francophone et la prestation de services en français par le gouvernement territorial. Plusieurs initiatives communautaires de préservation, d'utilisation et de promotion de l'inuktitut dans les collectivités du Nunavut ont également bénéficié d'un appui.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-2016 : Le gouvernement s'engage à promouvoir l'égalité des langues officielles au Nunavut. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Promouvoir l'égalité des trois langues officielles du Nunavut et le respect des lois linguistiques, à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement du Nunavut.
- ii. S'inspirer des résultats de recherches sur les pratiques exemplaires et de consultations avec les intervenants pour établir des règlements encadrant le déboursement des fonds; élaborer une stratégie de financement à long terme pour assurer la viabilité du Fonds de promotion des langues officielles.
- iii. Administrer les accords visant à promouvoir et protéger les langues officielles et la vitalité des communautés de langue officielle de manière conforme aux obligations du Nunavut et du Canada et à leurs politiques mutuellement convenues.



SECTION 2



Loi sur la protection de la langue inuit

INTRODUCTION

La création du Nunavut visait entre autres grands objectifs la protection et la promotion de la culture inuit, dont la langue constitue un élément d'importance primordiale. C'est seulement avec un appui suffisant envers son usage et une protection adéquate des droits des usagers que l'inuktitut pourra survivre et prospérer.

La nouvelle législation linguistique du Nunavut constitue une réponse forte et proactive du gouvernement du Nunavut aux défis concernant l'inuktitut. Elle forme un ensemble complet de mesures conçues pour garantir à quiconque au Nunavut la possibilité d'utiliser l'inuktitut dans tous les aspects de sa vie quotidienne.

Tout en respectant l'égalité des langues officielles, la *Loi sur la protection de la langue inuit* a été conçue expressément pour assurer le respect des unilingues inuit, surtout les aînés, inverser le transfert linguistique chez les jeunes et renforcer l'usage de l'inuktitut parmi tous les Nunavummiut. La Loi adoptée à l'unanimité par les députés de l'Assemblée législative du Nunavut en septembre 2008 fait maintenant partie des lois du Nunavut.

Faisant partie des langues fondatrices de ce pays, l'inuktitut constitue un joyau irremplaçable du patrimoine national, de la richesse et de la diversité du Canada. Ayant reconnu ce fait et la nécessité de protéger et de soutenir cet élément de son patrimoine, le Canada a signé en 2005 la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, et plus récemment, en novembre 2010, il a approuvé la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

La présente section du plan décrit les stratégies que les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics déploieront pour contrebalancer les pressions subies par la langue inuit, protéger et promouvoir sa qualité et sa prépondérance et en favoriser l'usage dans les domaines suivants :

- **L'inuktitut comme langue de l'éducation**, en offrant aux enfants des habiletés à l'oral et à l'écrit dans un milieu d'apprentissage bilingue, leur permettant ainsi d'entrer dans le monde adulte comme citoyens du monde jouissant de la pleine capacité de participer à la vie de tous les jours, au développement et à l'enrichissement culturel de leurs collectivités et de leur terre d'origine;
- **L'inuktitut comme langue de travail dans les institutions territoriales**, en favorisant l'embauchage des Inuit au sein de la fonction publique territoriale de façon à atteindre un niveau représentatif et une participation accrue des Inuit aux possibilités et au développement du Nunavut sur le plan économique;

- **L'inuktitut comme langue des services quotidiens** offerts à la population du Nunavut par les gouvernements, les municipalités et les organismes du secteur privé.

La mise en œuvre de ces stratégies favorisera également l'usage de l'inuktitut dans le cadre de l'enseignement préscolaire et de l'éducation des adultes, ainsi que l'application de mesures spéciales permettant de revitaliser son usage et de le promouvoir chez les jeunes et dans les collectivités qui sont susceptibles de perdre leur langue ou d'assimilation linguistique.

DÉFINIR LA LANGUE INUIT

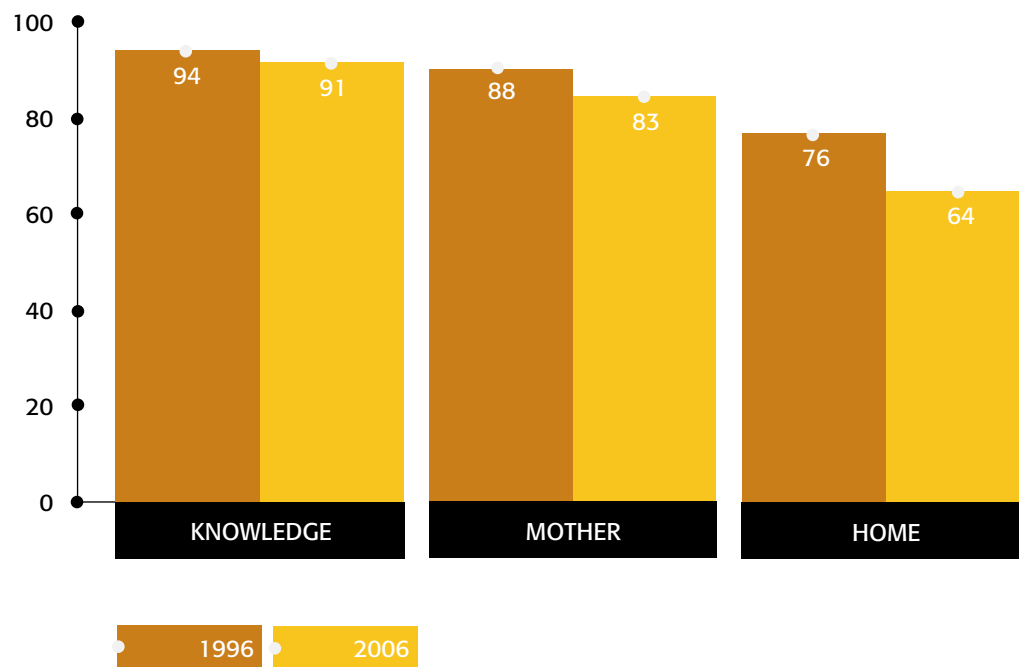
À l'exception des exigences de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, la *Loi sur la protection de la langue inuit* définit la langue inuit comme étant l'inuinnaqtun à Kugluktuk, Cambridge Bay, Bathurst Inlet et Umingmaktuuq, ou dans leurs environs; comme l'inuktitut dans les autres municipalités ou leurs environs; ou les deux à la fois dans la mesure prescrite par règlement. Veuillez prendre note que le présent document propose de façon interchangeable les termes « inuktitut »⁵ et « langue inuit », sauf si une variante régionale est indiquée.

La mise en œuvre de la Loi répondra également aux besoins de revitalisation de la langue et d'un meilleur accès aux communications, aux services, à l'enseignement et aux programmes linguistiques dans les collectivités de langue inuinnaqtun.

La vitalité de l'inuktitut au Nunavut

Les données du recensement canadien de 2006 démontrent que l'inuktitut est l'une des trois langues autochtones du Canada comptant suffisamment d'utilisateurs pour espérer survivre. Par contre, les données révèlent des tendances très troublantes.

Figure 1 Répondants liant l'identité inuit à la langue maternelle et à la langue parlée à la maison, Nunavut, 1996-2006



⁵ À l'époque où le projet de loi 7 (*Loi sur la protection de la langue inuit*) était soumis à l'examen de l'Assemblée législative, en 2007, le député de Kugluktuk a proposé au ministre des Langues d'utiliser le terme « inuktitut » pour désigner à la fois l'inuinnaqtun et l'inuktitut.



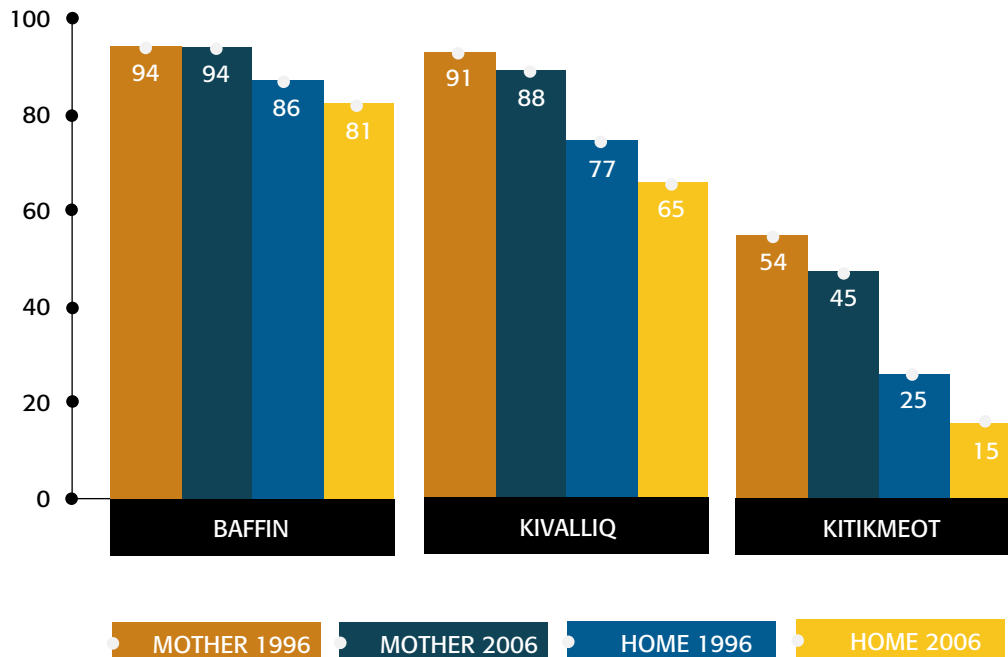
Le diagramme ci-dessus illustre ce que les Nunavummiut savent depuis longtemps : sur une période de 10 ans, le pourcentage des Inuit qui affirment connaître l'inuktitut, le désignent comme leur langue maternelle et le parlent à la maison va en diminuant.

La chute du nombre de personnes parlant surtout l'inuktitut à la maison est particulièrement inquiétante, le domicile étant de loin le milieu le plus propice pour assurer le transfert d'une langue entre les générations. Si l'usage de l'inuktitut à la maison poursuit son déclin, le nombre de locuteurs de langue maternelle ne suffira plus dans le futur pour assurer son maintien. Si l'usage de l'inuktitut à la maison poursuit son déclin, le nombre de locuteurs de langue maternelle ne suffira plus dans le futur pour assurer son maintien.

La jeunesse inuit commence à ressentir cet appauvrissement culturel. L'anglais domine de nombreux aspects de la société contemporaine du Nunavut. Les jeunes Inuit s'inquiètent de l'envahissement progressif de l'anglais et craignent de perdre leur capacité de parler l'inuktitut. Ils ont déclaré avoir besoin d'aide pour pouvoir continuer d'utiliser leur langue en famille, dans la collectivité et dans leur cadre d'enseignement.

Comment l'indique le diagramme ci-dessous, la vitalité de l'inuktitut varie considérablement entre les régions. Une stratégie linguistique élaborée par la Kitikmeot Inuit Association prévoit que si l'on mène immédiatement une action concertée dans les foyers, les collectivités et les écoles, la revitalisation de la langue dans la région pourrait prendre entre 20 et 40 ans. D'autres collectivités du Nunavut éprouvent des inquiétudes à l'égard de la perte de la langue, et plus particulièrement Rankin Inlet, Baker Lake, Chesterfield Inlet, Iqaluit et Resolute Bay.

Figure 2 Répondants liant l'identité inuit à la langue maternelle et à la langue parlée à la maison, dans trois régions du Nunavut, 1996-2006



L'exclusion sociale et l'accès aux services constituent également et depuis longtemps des sujets de préoccupation au Nunavut. Il s'agit notamment de l'accès aux services fédéraux, territoriaux, municipaux et commerciaux qui y sont offerts. À ce jour, les Inuit unilingues, surtout les aînés, affirment se sentir défavorisés dans leur propre patrie. À cause des barrières linguistiques, il leur arrive souvent de ne pas avoir un droit d'accès égal aux importants services de base qu'obtiennent les autres Canadiens, en anglais ou en français.

Certaines actions et politiques passées du gouvernement, comme le déplacement obligatoire des Inuit vers des pensionnats, ont eu un effet persistant, négatif et destructeur sur l'identité, la culture et la langue inuit. Les excuses présentées par le premier ministre du Canada en juin 2008 constituaient un pas dans la bonne direction pour entamer le processus de guérison, mais beaucoup reste à faire pour vraiment compenser les désavantages et corriger les discriminations dont sont victimes les locuteurs unilingues ou ceux qui préférèrent recevoir leurs services et communications en inuktitut.

SERVICES LINGUISTIQUES AU PUBLIC

La Loi s'applique aux organisations exerçant ses activités au Nunavut. Sont visés les organismes du secteur public, les municipalités et les organismes du secteur privé. Sous le régime de la Loi, constituent des organismes du secteur public les ministères et organismes publics territoriaux, ainsi que les ministères, organismes et institutions fédéraux. Les organismes du secteur privé regroupent les entreprises, les organisations inuit, les coopératives, les syndicats, les collectivités et toute autre entité non gouvernementale, sauf en cas d'exemption.

Il incombe à ces organisations d'offrir leurs communications et leurs services au public en inuktitut. Elles assument plus précisément les obligations suivantes :

- ajouter l'inuktitut sur leurs enseignes, affiches et panneaux publics ainsi que sur leur publicité commerciale, et veiller à ce que le texte en inuktitut soit aussi visible que celui de toute autre langue utilisée;
- offrir en inuktitut les services d'accueil et les services à la clientèle auxquels le public a généralement accès.

De plus, une organisation offrant des services précis désignés dans le cadre de la Loi doit également ajouter une version en inuktitut de ses communications orales et écrites au public, comme les avis, les mises en garde ou les directives adressés aux usagers du service, y compris les comptes mensuels, les factures et les autres communications désignées par règlement.

En vertu de la Loi, les services particuliers désignés comprennent les suivants :

- les services d'urgence, de secours, de sauvetage et de répartition;
- les services de santé, médicaux et pharmaceutiques;
- la distribution de combustible, d'électricité et d'eau et les télécommunications;
- les services de restauration, d'hôtellerie ou de logement, ou les services en établissement;
- les autres services essentiels ou importants pouvant être prescrits.

Les contrats attribués par le gouvernement du Nunavut comportent également l'exigence que les tiers fournissent leurs communications et services au public en inuktitut. Pour les organisations qui présentent des soumissions au gouvernement en vue d'obtenir des contrats, cette mesure constitue un puissant encouragement et un moyen privilégié de manifester leur respect des exigences de la Loi et de la réglementation afférente.



Il est admis que pour certains organismes du secteur privé, la mise en œuvre de la Loi peut être source de problèmes à court terme. Le caractère progressif de cette mise en œuvre et le pouvoir discrétionnaire du commissaire aux langues⁶ donneront aux organisations le temps de préparer les procédures et le matériel nécessaires pour acquérir la capacité langagière voulue.

Organismes du secteur privé

Responsabilités et obligations : Il incombe aux organismes du secteur privé qui exercent leurs activités au Nunavut de veiller à ce que leurs communications et leurs services destinés au grand public soient offerts en inuktitut dans la mesure prévue par la Loi et la réglementation afférente.

■ **Situation actuelle :** En vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, le Bureau du Commissaire aux langues joue auprès des organismes du secteur privé un rôle accru de soutien à la planification de services linguistiques répondant aux besoins ou aux exigences. Ces organismes disposent maintenant de modèles et de lignes directrices rédigés en langage clair. L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit peut aider les organisations en ce qui a trait à la révision orthographique de l'inuktitut et à son usage approprié sur les affiches et les autres documents. Il administre également un programme de récompenses pour souligner les réalisations exceptionnelles des organismes dans leur adaptation aux exigences de la Loi.

Le ministère du Développement économique et des Transports a pour mandat d'aider les entreprises, les entrepreneurs et les collectivités à favoriser le développement économique dans l'ensemble du territoire. Le ministère administre le Programme de soutien aux petites entreprises, tout en collaborant avec les organismes à vocation économique en vue de favoriser le développement des entreprises au moyen de la promotion, de la sensibilisation, de la formation et de la défense des droits. Le ministère des Services gouvernementaux et communautaires offre un service centralisé d'achat pour l'ensemble des ministères du gouvernement en ce qui a trait à leurs besoins en produits et services. Le ministère assiste aussi avec la préparation des appels d'offre.

Les organisations du secteur privé sont généralement favorables à la promotion de l'inuktitut auprès de leur clientèle. Au cours du processus de consultation publique, les commentaires des entreprises et de leurs représentants soulignaient le besoin d'une collaboration accrue entre le gouvernement et le milieu des affaires, de directives claires et de programmes de soutien pour répondre aux exigences de la Loi, et d'orientation pour déterminer s'il faut utiliser une langue préférée, une langue maternelle ou un dialecte dans les applications « universelles » comme les panneaux, les affiches, les publicités commerciales et les autres services à la clientèle.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à maintenir un dialogue permanent avec les organismes du secteur privé pour les aider à assumer leurs obligations en vertu de la Loi et à se préparer à les respecter. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Revoir la politique du Programme de soutien aux petites entreprises, augmenter les mesures d'aide pour l'affichage et les autres exigences de la Loi, et décrire le tout dans un plan sur l'inuktitut.
- ii. De concert avec les organismes à vocation économique, coordonner et promouvoir la prestation au public de services de qualité en inuktitut.
- iii. Fournir des renseignements en langage clair sur les exigences de la Loi et organiser une campagne sur la fierté de faire des affaires en inuktitut.

⁶ Si les exigences imposent des contraintes excessives à une organisation du secteur privé en particulier, le commissaire aux langues peut leur en substituer de moins strictes. Peuvent également bénéficier d'exceptions aux exigences les organisations du secteur privé dont l'objet et les activités ne touchent qu'une seule minorité linguistique et culturelle.

- iv. Revoir les processus d'appel de propositions et de soumission afin de s'assurer que les organisations qui présentent des soumissions pour obtenir des contrats gouvernementaux ou des mesures d'aide respectent la Loi.

Municipalités

Responsabilités et obligations : Il incombe aux municipalités d'offrir les communications et services municipaux en inuktitut, sans égard à la demande, dans toutes les collectivités du Nunavut, dans la mesure prévue par la Loi et la réglementation afférente. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 19 septembre 2012.

■ **Situation actuelle :** Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux a pour mandat de collaborer avec les administrations municipales et de les aider à accroître leur capacité de répondre aux besoins de leurs résidents. Par des programmes et du financement, le ministère appuie l'essentiel des opérations municipales, le développement de l'infrastructure et la mise en valeur des terres. D'autres mesures d'aide permettent également d'assurer une formation aux conseils et aux employés municipaux.

Les municipalités offrent généralement des services efficaces en inuktitut, mais la Loi veille à assurer l'uniformité de ces services à l'échelle du territoire. Par exemple, certaines municipalités de la région de Kitikmeot signalent qu'il est parfois difficile d'obtenir des documents traduits en inuktitut ou de trouver des employés pouvant répondre au téléphone et fournir des services dans cette langue. Il existe un consensus sur le fait que les municipalités auront besoin d'aide financière pour remplir leurs obligations, notamment pour élaborer et promouvoir une terminologie municipale en inuktitut commune à l'ensemble du Nunavut.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à poursuivre un dialogue continu avec les municipalités pour les aider à remplir leurs obligations linguistiques prescrites la Loi. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Aider ponctuellement les municipalités à mettre à jour la signalisation et les panneaux routiers dans chaque collectivité.
- ii. Travailler de concert avec l'Organisation municipale de formation pour identifier et offrir des programmes de formation linguistique aux employés municipaux.
- iii. Rédiger en langage clair des renseignements sur les exigences de la Loi relatives aux communications et services municipaux en inuktitut.
- iv. Traduire les documents et les manuels du gouvernement territorial destinés aux municipalités.





Ministères, institutions et organismes fédéraux

Responsabilités et obligations : La *Loi constitutionnelle*, 1982, les chartes nationales et internationales des droits de la personne et la *Loi sur la protection de la langue inuit* prescrivent aux ministères, institutions et organismes fédéraux exerçant leurs activités au Nunavut de prendre des mesures concrètes pour que la majorité des Nunavummiut ne parlant que l'inuktitut ou préférant recevoir leurs services et communications dans cette langue aient accès en toute égalité à leurs communications et services.

■ **Situation actuelle :** Les locuteurs de l'inuktitut, et particulièrement les aînés unilingues, se sont longtemps sentis exclus de l'accès aux services et avantages essentiels qui sont offerts aux autres Canadiens en anglais ou en français.

Avant l'adoption de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, le Canada a fait valoir qu'au gouvernement fédéral, le respect des dispositions de la Loi serait accordé sur une base volontaire. Même si certains progrès ont été constatés, le gouvernement du Nunavut et ses partenaires continueront de superviser et de promouvoir un accès élargi aux services fédéraux en inuktitut.

Les programmes et services fédéraux qui jouent un rôle important dans la vie et le bien-être des Nunavummiut relèvent notamment des entités suivantes : Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, l'Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor), Postes Canada, l'Agence du revenu du Canada, Service Canada, Pêches et Océans Canada, Parcs Canada, la Garde côtière canadienne, Santé Canada, Élections Canada, Statistique Canada, la Gendarmerie royale du Canada, la Société Radio-Canada, et d'autres organismes assujettis à la réglementation fédérale.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à promouvoir auprès des organismes publics fédéraux un accès élargi aux communications et services offerts en inuktitut. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Poursuivre un dialogue avec les organismes publics fédéraux qui exercent leurs activités au Nunavut en soulignant l'importance de fournir les communications et les services fédéraux, et d'en faire la promotion, à la majorité de Nunavummiut qui ne parlent que l'inuktitut ou qui préfèrent recevoir leurs services et communications dans cette langue.
- ii. Veiller à la disponibilité des services fédéraux offerts en inuktitut, cerner les lacunes en matière de prestation de services et favoriser des mesures correctrices.

Ministères et organismes publics territoriaux

Responsabilités et obligations : La nouvelle *Loi sur les langues officielles* définit les obligations incombant au gouvernement en matière de communications et de services au public dans les langues officielles. La *Loi sur la protection de la langue inuit* désigne certains services spécifiques dont la prestation en inuktitut doivent être améliorée.

■ **Situation actuelle :** Le gouvernement du Nunavut a pris d'importants engagements pour améliorer les communications et la prestation des services en Inuktitut. Il s'agit notamment de l'embauche d'agents de liaison bilingues dans les collectivités du Nunavut et d'une augmentation du nombre d'employés parlant l'inuktitut à tous les niveaux, en visant en priorité les domaines dans lesquels existent des besoins aigus et immédiats en matière de communication avec le public. Le gouvernement a donc encouragé les Nunavummiut parlant l'inuktitut à recevoir une formation pour en faire des infirmières, des travailleurs sociaux et des agents de police. Les employés du gouvernement reçoivent une formation linguistique, et comme le système de l'éducation produit un nombre croissant de personnes bilingues, les besoins de traduction pour les personnes unilingues devraient diminuer au fil du temps.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à élargir l'accès aux communications et aux services en inuktitut offerts par ses ministères et ses organismes publics. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Améliorer l'accueil et les services à la clientèle qui sont offerts de façon générale au public en inuktitut.
- ii. Améliorer l'accès aux services d'urgence, de secours, de sauvetage et de répartition en inuktitut, comme les services de maintien de l'ordre et d'intervention auprès des enfants.
- iii. Améliorer l'accès à des services de santé et médicaux de qualité en inuktitut, notamment par la formation d'un plus grand nombre d'infirmiers et d'interprètes médicaux et des initiatives d'élaboration et d'uniformisation de la terminologie médicale.
- iv. Améliorer l'accès à des services d'hébergement ou d'habitation en assurant l'usage de l'inuktitut pour l'accueil et les services à la clientèle, et sur les avis, les mises en garde ou les directives fournies aux locataires.
- v. Améliorer l'accès à des services tel que la distribution d'électricité, en encourageant la Société d'énergie Qulliq d'assurer l'usage de l'inuktitut pour l'accueil et les services à la clientèle, ainsi que d'émettre les factures mensuelles d'électricité, les avis, les mises en garde ou les directives fournies aux consommateurs dans la langue officielle de leur choix.



APPRENTISSAGES LINGUISTIQUES À TOUTES LES ÉTAPES DE LA VIE

Éducation de la petite enfance

Responsabilités et obligations : La Loi favorise le développement du langage chez les jeunes enfants et les occasions d'apprentissages pour les parents et les enfants à l'échelle communautaire. Cette section de la Loi n'est pas encore en vigueur. Sa mise en œuvre se fera conjointement avec les dispositions applicables de la *Loi sur l'éducation* et les révisions potentielles de la *Loi sur les garderies* et règlements connexes.

■ **Situation actuelle :** Le ministère de l'Éducation offre un soutien et des orientations pour l'offre de programmes d'éducation de la petite enfance au Nunavut, dont la délivrance de permis et l'inspection des installations offrant des services de cette nature, en conformité avec *Loi sur les garderies* et règlements connexes. Parmi les activités récentes, mentionnons une première démarche d'élaboration de matériel didactique sur la langue et la culture et de programmes d'évaluation du langage à la prématernelle, ainsi que la tenue d'une première conférence sur l'éducation de la petite enfance. Des ressources sont désormais offertes aux administrations scolaires de district pour promouvoir la langue et la culture inuit dans leurs programmes d'éducation de la petite enfance, tel que requis par la *Loi sur l'éducation*. Le Collège de l'Arctique du Nunavut a également offert des programmes d'éducation de la petite enfance au Nunavut.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-2016 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à promouvoir le développement de la langue inuit chez les jeunes enfants et à favoriser les occasions d'apprentissages pour les parents et les enfants à l'échelle communautaire. En se basant sur la *Loi sur l'éducation* et *Loi sur les garderies* et règlements connexes, les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Appuyer les initiatives lancées par les administrations scolaires de district pour le financement de la langue et de la culture; ajouter à la programmation visant l'éducation de la petite enfance en matière de langue et de culture les parents ayant des enfants d'âge préscolaire à la maison; et appuyer les programmes préscolaires nouveaux ou existants.
- ii. Fournir du matériel pédagogique et des ressources aux administrations scolaires de district afin de promouvoir la culture et la langue inuit dans leurs programmes d'éducation de la petite enfance.
- iii. Identifier des options pour un programme de formation d'éducateurs de la petite enfance qui serait offert au niveau communautaire dans des lieux désignés en alternance.
- iv. Examiner la *Loi sur les garderies* et les règlements qui s'y rattachent pour leur apporter d'éventuelles modifications qui compléteront la *Loi sur l'éducation* et seront compatibles avec la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

De la maternelle à la 12^e année

Responsabilités et obligations : À l'instar de la *Loi sur l'éducation* et les règlements, La *Loi sur la protection de la langue inuit* reconnaît à chaque parent le droit de faire instruire ses enfants en inuktitut. Ce droit est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 pour les classes de la maternelle à la 3^e année dans la plupart des collectivités et s'appliquera progressivement à tous les autres niveaux d'ici juillet 2019. L'objectif du gouvernement est de produire des gradués bilingues, avec une pleine maîtrise de l'inuktitut et de l'anglais ou du français.

■ **Situation actuelle :** Le ministère de l'Éducation joue un rôle décisif dans la mise en place d'un programme d'enseignement bilingue proposant l'apprentissage et la maîtrise de l'inuktitut. Parmi ses récentes démarches et réalisations, mentionnons la mise à jour des objectifs liés aux compétences en inuktitut et des stratégies d'évaluation linguistique chez les élèves de la 1^{re} à la 6^e année, l'élaboration d'unités d'enseignement et d'apprentissage bilingues pour les élèves de la 1^{re} à la 3^e année, et la collaboration avec les administrations scolaires de district et les écoles pour définir des modèles de langue d'enseignement et compléter leur plan de dotation.

Au cours de l'année scolaire 2011-2012, 234 éducateurs des écoles du Nunavut étaient inuit (une proportion de 33 %). Ils comptaient 75 spécialistes de la langue, 19 directeurs/vice-directeurs/codirecteurs et 140 enseignants, dont la plupart s'occupent des élèves du début du primaire. Le Collège de l'Arctique du Nunavut offre maintenant le programme de formation des enseignants du Nunavut dans 11 collectivités, et plus de 90 étudiants y sont actuellement inscrits.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-2016 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à mettre en œuvre un programme d'enseignement de la maternelle à la 12^e année pour former des diplômés bilingues. En se basant sur la *Loi sur l'éducation* et les règlements, les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement:

- i. Aider les administrations scolaires de district et les écoles à se doter d'un modèle de langue d'enseignement adapté à leur collectivité, à mettre à jour chaque année leurs plans de dotation, à offrir une formation sur les modèles de langue d'enseignement et à en superviser l'implantation dans les écoles.
- ii. Instaurer une éducation bilingue au moyen d'une approche d'alphabetisation bilingue pour les élèves de la maternelle à la 12^e année et offrir un nouveau programme de langue et de culture inuit.
- iii. Instaurer des compétences en langue inuit et des critères d'évaluation à cet égard pour les élèves de la maternelle à la 6^e année, ainsi que des compétences en langue inuit pour les élèves de la 7^e à la 9^e année.
- iv. Poursuivre la création d'unités d'enseignement et d'apprentissage bilingues pour les élèves de la maternelle à la 6^e année et de la 7^e à la 9^e année.
- v. Poursuivre l'implantation de la stratégie décennale de formation « Qalattuq 2006-2016 », en collaboration avec le Collège de l'Arctique du Nunavut et autres partenaires.





Apprentissage linguistique à l'âge adulte

Responsabilités et obligations : La Loi prescrit au gouvernement du Nunavut de créer et de fournir du matériel pédagogique et des programmes adaptés aux adultes qui souhaitent parfaire leur maîtrise de la langue inuit dans des milieux d'apprentissage communautaires ou dans le cadre de programmes d'éducation postsecondaire.

■ **Situation actuelle :** Des études menées par le Conseil d'alphabétisation du Nunavut et d'autres organismes ont mis en évidence la nécessité de compétences avancées en littératie dans le monde du travail moderne. De faibles compétences en lecture et en écriture chez les bénéficiaires constituent un problème qui entrave souvent leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Il est important d'examiner corrélativement les lacunes au niveau des compétences et le développement du langage et de la littératie. Il est reconnu que toute initiative visant à accroître l'usage de l'inuktitut entre les adultes doit être appuyée par une formation linguistique adaptée à différents niveaux de locuteurs, tout en intégrant le développement du langage et de la littératie dans l'ensemble des programmes postsecondaires. Il faudrait également assurer un soutien au moyen de programmes communautaires d'alphabétisation et d'apprentissage de la langue.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-2016 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à développer et à fournir du matériel pédagogique et des programmes conçus pour les adultes qui souhaitent parfaire leur maîtrise de la langue inuit dans des milieux d'apprentissage communautaires ou dans le cadre de programmes d'éducation postsecondaire. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement:

- i. Consolider tous les programmes de langue et de culture offerts par le Collège de l'Arctique du Nunavut, et accroître la production de matériel et de documents pédagogiques.
- ii. Accroître la capacité d'offrir le programme d'interprètes et de traducteurs au Nunavut.
- iii. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'alphabétisation pour le Nunavut; de concert avec le Conseil d'alphabétisation du Nunavut, assurer un suivi des initiatives d'alphabétisation dans l'ensemble du territoire et en faire rapport.

LANGUE DE TRAVAIL

Responsabilités et obligations : Chaque employé de la fonction publique territoriale a le droit d'utiliser l'inuktitut au travail de la façon prescrite par la Loi et les règlements. Ce droit protège les employés qui ne parlent que l'inuktitut et les employés bilingues qui préfèrent travailler dans cette langue. Ce droit est entré en vigueur le 19 septembre 2011. Les institutions territoriales doivent donc créer des milieux de travail propices à l'usage de l'inuktitut par le personnel. Ces dispositions constituent une réponse proactive aux obligations concernant la langue inuit contenues dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, y compris celle de l'article 23 prescrivant la création d'une fonction publique représentative de la population du Nunavut.

■ **Situation actuelle :** Le gouvernement du Nunavut s'est engagé à faire de la langue inuit sa langue de travail pour la première fois en 1999, dans le Mandat de Bathurst. Jusqu'à présent, il a offert une formation linguistique aux fonctionnaires territoriaux tout en favorisant le développement de logiciels et d'autres outils pouvant fonctionner en inuktitut. Pour assurer avec d'autres partenaires le respect de ces obligations, le ministère des Ressources humaines joue un rôle déterminant comme modèle et comme guide pour tous les ministères et organismes publics.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à promouvoir l'inuktitut comme langue de travail dans la fonction publique territoriale. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Créer et instaurer un programme d'encouragement pour promouvoir l'usage de la langue inuit comme langue de travail au gouvernement et la maîtrise de la langue et de la littérature chez le personnel.
- ii. Augmenter le nombre et la qualité des programmes de formation et de perfectionnement linguistique destinés aux membres du personnel dont l'inuktitut est la langue maternelle ou seconde.
- iii. Réaliser un sondage pour disposer de données de base sur le statut et l'utilisation de l'inuktitut comme langue de travail dans la fonction publique territoriale.
- iv. Rédiger un manuel sur la langue de travail, passer en revue les lois, politiques et règlements afférents, et fournir des orientations pour aider les responsables à favoriser l'usage de l'inuktitut dans le cadre du recrutement et de l'embauche.
- v. Encourager le recours à des réseaux, au mentorat et à d'autres moyens novateurs pour accroître l'usage de l'inuktitut entre les membres du personnel qui préfèrent utiliser cette langue dans leur milieu de travail.
- vi. Fournir, lorsqu'ils existent, des systèmes de technologie de l'information fonctionnant avec l'inuktitut (p. ex., des systèmes compatibles avec des polices syllabiques conformes à Unicode, l'interface actuellement disponible en inuktitut pour les programmes d'ordinateur les plus courants dans les bureaux).
- vii. Établir et tenir à jour, pour chaque ministère, une liste des termes nécessaires pour les membres du personnel qui travaillent en inuktitut, en collaboration avec l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit.



DÉVELOPPEMENT ET NORMALISATION DE LA LANGUE

Responsabilités et obligations : La Loi crée l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, un organisme indépendant composé de spécialistes qui a pour mandat d'élargir les connaissances et l'expertise disponibles sur l'inuktitut, ainsi que d'examiner les questions portant sur l'usage, le développement et la normalisation de l'inuktitut aux termes de la loi.

■ **Situation actuelle :** L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit a été créé en 2008, et le 19 septembre 2011, il est devenu un organisme public indépendant. Ayant organisé deux symposiums sur la normalisation et rencontré d'autres autorités langagières du Canada et du Groenland, l'organisme a confié à des sous-comités le mandat d'enrichir et de superviser l'élaboration de la terminologie dans les domaines de la santé, de l'éducation, des médias, de la justice et du secteur privé. Un comité de l'orthographe sera également constitué avec des représentants de divers ministères et organismes pour étudier les options d'une écriture uniforme de la langue inuit, suivant une consultation avec les Nunavummiut.

La diversité des dialectes du Nunavut fait partie des richesses de l'inuktitut, et rien ne devrait être épargné pour protéger et promouvoir cette diversité. Il importe également de tenir compte de la demande croissante et de l'aide réclamée pour l'établissement de normes communes en éducation, en affaires et en milieu de travail afin d'assurer des communications efficaces en dépit des différences de dialectes.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à appuyer l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit pour le développement et la normalisation de l'inuktitut aux termes de la Loi. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Instaurer l'usage de l'inuktitut au gouvernement et dans le monde des affaires, et en normaliser la terminologie, entre autres, ainsi que les niveaux de compétence et leur évaluation à des fins d'accréditation.
- ii. Faire consensus sur une langue écrite commune afin de favoriser la prestation de services de qualité en inuktitut et de rendre plus efficaces les communications entre les utilisateurs de différents dialectes et orthographes.
- iii. Aider les entreprises, les municipalités, le gouvernement et les autres organismes à revoir l'orthographe et la terminologie sur les affiches et les autres documents publics.
- iv. Entreprendre ou superviser des recherches sur l'inuktitut, notamment des enquêtes sur la langue et des projets de recherche conjoints avec d'autres organismes, et compiler la terminologie traditionnelle.
- v. Tenir des symposiums, des ateliers ou d'autres rencontres permettant de partager l'information concernant le développement et la normalisation de la langue; constituer et tenir à jour une base de données pour promouvoir la nouvelle terminologie en inuktitut.
- vi. Administrer un programme de récompenses pour souligner les réalisations exceptionnelles d'organisations ou de particuliers visant à protéger et à promouvoir la langue inuit et à assurer le respect des exigences de la Loi.

REVITALISATION ET PROMOTION DE LA LANGUE INUIT

Responsabilités et obligations : La Loi confie au ministre des Langues la responsabilité de créer des politiques et programmes gouvernementaux visant à revitaliser et à promouvoir l'usage de l'inuktitut et son perfectionnement dans l'éventail complet des activités et secteurs de la société du Nunavut. Le ministre a aussi le pouvoir de conclure des ententes avec d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux partageant des objectifs similaires.

■ **Situation actuelle :** Plusieurs organismes communautaires inuit ou autres recommandent fortement d'augmenter et de renforcer les mesures de revitalisation de l'inuktitut. Les résidents de la région de Kitikmeot expriment de sérieuses craintes relativement à la perte de la langue et à l'assimilation linguistique. Tous les partenaires ont été invités à s'engager dans une mission collective de rétablissement de la langue à la maison, à l'école et dans la communauté. Les publications, la télévision, la radio, les arts de la scène et les nouveaux médias peuvent aussi jouer un rôle décisif dans la conservation, la revitalisation et la promotion de l'inuktitut. Nombreux sont ceux qui pressent le gouvernement d'agir; or, les collectivités veulent et doivent agir à l'échelle locale en organisant des activités de promotion de la langue.

Les fondements pour bâtir un tel partenariat sont les subventions et contributions accordées aux collectivités par le ministère de la Culture et du Patrimoine et par d'autres ministères du gouvernement du Nunavut. Le Fonds de promotion des langues officielles pourrait également s'avérer un outil important pour l'avancement de la l'inuktitut au Nunavut.

Priorités relatives à la mise en œuvre de 2012-2013 à 2015-16 : Le gouvernement du Nunavut s'engage à appuyer la revitalisation et la promotion de l'inuktitut. Les priorités suivantes ont été définies pour la mise en œuvre de cet engagement :

- i. Créer un outil pour évaluer les besoins locaux et aider les collectivités à répondre aux priorités locales par l'élaboration de plans d'action en matière de langue et par la tenue d'activités de promotion de la langue.
- ii. Revoir les politiques et programmes de façon à appuyer les initiatives visant à promouvoir et à revitaliser l'inuktitut chez les jeunes et dans les collectivités dont la langue risque de se perdre.
- iii. Revoir les politiques et programmes de façon à accroître le soutien aux productions musicales et aux publications en inuktitut et contribuer avec les partenaires à reconnaître et à récompenser les travaux des auteurs.
- iv. Revoir les politiques et programmes en vue d'augmenter le montant des contributions servant à favoriser la production, le doublage et le sous-titrage en inuktitut de films, d'émissions de télévision et de produits des médias numériques.
- v. Collaborer avec les partenaires pour identifier des technologies pour la distribution et l'accès à des médias qui ont le plus grand potentiel pour promouvoir l'usage ou la revitalisation de la langue inuit.
- vi. Améliorer la communication et la sensibilisation du public en matière de législation, de règlements, des outils linguistiques disponibles et de l'importance de l'inuktitut pour les Nunavummiut.
- vii. Entreprendre auprès d'organismes nationaux et internationaux et du secteur privé des activités de promotion pour soutenir la langue inuit par un meilleur soutien juridique et financier et davantage de programmes et de recherches.
- viii. Collaborer avec d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux à la protection, à l'augmentation et au renforcement de l'usage de l'inuktitut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Nunavut.



SECTION 3



Gestion et reddition de comptes

Pour favoriser une exécution efficace et efficiente des droits et obligations linguistiques, la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection de la langue inuit* établissent un cadre précis de gestion et de reddition de comptes, assorti d'un mécanisme d'exécution en cas de défaut de conformité.

SURVEILLANCE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Un mandat de supervision générale a été confié au Conseil exécutif pour une exécution intégrée des obligations linguistiques dans l'ensemble du gouvernement du Nunavut. Le Conseil exécutif exerce les pouvoirs suivants :

- approuver, réviser ou rejeter le plan d'ensemble, ou le renvoyer au ministre des Langues avec des instructions, y compris des propositions de modifications;
- recevoir ou exiger du ministre des Langues ou du responsable administratif d'un ministère ou d'un organisme public des rapports périodiques concernant l'exécution et la mise en œuvre du plan.

MINISTRE DES LANGUES

La législation prévoit la nomination au Conseil exécutif d'un ministre qui joue un rôle de premier plan pour assurer une gestion, une promotion et une application efficaces de la législation linguistique.

Voici certaines des fonctions particulières du ministre :

- faire la promotion du statut égal des trois langues officielles du Nunavut, ainsi que de la pleine réalisation et de la pleine jouissance des droits et privilèges relatifs à l'usage des langues officielles au Nunavut;
- faire la promotion d'une mise en œuvre efficiente et efficace de la législation et du respect de celle-ci par les institutions territoriales et les municipalités;
- coordonner la mise en œuvre, le suivi, la gestion et l'évaluation des obligations, des politiques, des programmes et des services linguistiques par les ministères et les organismes publics;
- remplir d'autres fonctions au besoin.

La responsabilité globale d'appuyer la mise en œuvre de la législation linguistique est partagée entre le ministre des Langues et les ministères et organismes publics du gouvernement du Nunavut. Chaque ministère et organisme public doit rendre des comptes concernant la mise en œuvre efficace et efficiente de ses obligations d'origine législative en matière de langues, tant au Conseil exécutif, par l'entremise de son responsable administratif, qu'à l'Assemblée législative, par l'entremise de son ministre.

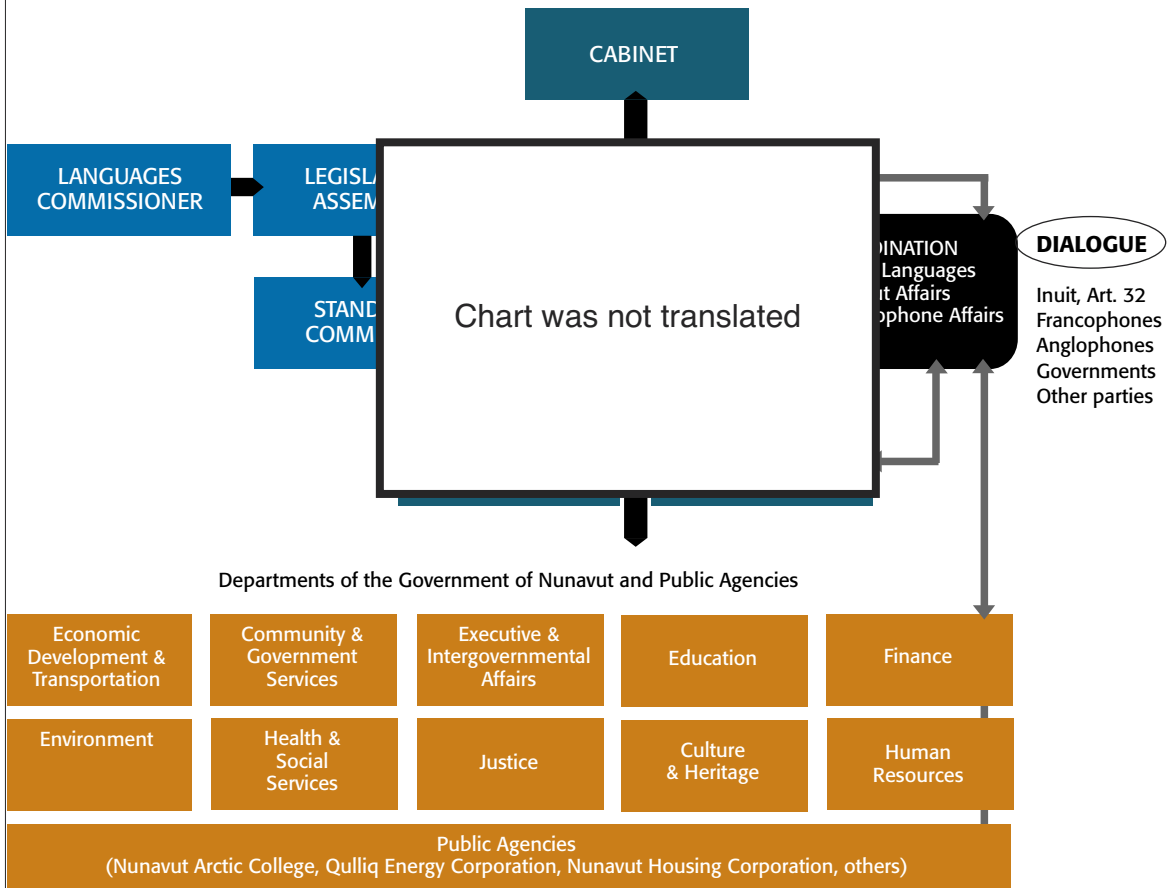
Le ministre des Langues est également chargé d'élaborer et de tenir à jour un plan d'ensemble visant la mise en œuvre des obligations en matière de langues par les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics, et de consulter les Nunavummiut de la façon prescrite par la Loi.

COORDINATION ET PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE

La structure de gouvernance suivante favorisera une mise en œuvre efficace et efficiente du plan Uqausivut à l'échelle du gouvernement du Nunavut.

Un groupe spécialisé de sous-ministres assistera le ministre dans sa mise en œuvre de la législation à l'échelle du gouvernement. Ce groupe assurera la gestion des activités et des ressources consacrées à la mise en œuvre par le gouvernement, et il supervisera les résultats du plan Uqausivut. Le sous-ministre de la Culture et du Patrimoine y jouera un rôle prépondérant.

Figure 3 : Gouvernance de la mise en œuvre





Des groupes de travail interministériels prodigueront des conseils aux sous-ministres. Les groupes de travail seront constitués de coordonnateurs ministériels désignés pour la langue inuit et le français et présidés par le ministre de la Culture et du Patrimoine.

Le ministre de la Culture et du Patrimoine constituera l'organisme central d'appui au ministre et fournira aux ministères et aux organismes publics des orientations relatives à la planification et à la gestion de leurs obligations linguistiques. À la faveur d'une capacité accrue en matière de coordination pour la langue inuit et pour le français, le ministre exercera diverses fonctions essentielles consistant à élaborer et appliquer un cadre réglementaire et politique; à améliorer au sein des institutions territoriales, des municipalités et du public la connaissance et la compréhension de la législation, de sa mise en œuvre et de sa portée; à surveiller le rendement des ministères du gouvernement et des organismes publics; et à rédiger des rapports destinés au ministre.

Le gouvernement du Nunavut établira et poursuivra un dialogue avec les collectivités, les organismes ou les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan Uqausivut, lorsque cela se rapporte à leurs intérêts particuliers. Il s'agit notamment de NTI (conformément à l'article 32 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*), des francophones, des anglophones, des institutions territoriales, des municipalités, des entreprises et des organismes et groupes communautaires. De concert avec d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, le gouvernement contribuera également à la protection et à la promotion des langues officielles au Nunavut.

Un certain nombre d'organismes indépendants jouent aussi un rôle important dans la mise en œuvre efficace et le respect de la législation linguistique.

- Le Bureau du Commissaire aux langues est chargé de faire enquête sur les préoccupations soulevées au sujet des pratiques linguistiques dans les institutions territoriales, les municipalités et les organismes du secteur privé, pour ensuite participer à la recherche de solutions novatrices. Dans les cas complexes, il est possible de présenter une demande devant la Cour de justice du Nunavut en vue d'obtenir l'exécution des mesures prévues par la loi.
- Conformément aux droits, immunités, privilèges et pouvoirs de l'Assemblée législative et de ses députés, les comités permanents de l'Assemblée législative peuvent examiner les rapports annuels du Bureau du Commissaire aux langues, du ministre des Langues et de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, et faire appel à ces derniers et à d'autres ministres au sujet de la mise en œuvre des lois linguistiques.

Suivi et évaluation du rendement

Le ministre assurera un suivi régulier de l'exécution de leurs obligations linguistiques par les ministères du gouvernement et les organismes publics, et il examinera ou vérifiera régulièrement leur conformité. Conformément aux directives, les ministères et les organismes publics rédigeront et présenteront au ministre des plans de mise en œuvre annuels ou à plus long terme. Des rapports périodiques présentés par les ministères et les organismes publics tiendront le ministre et le Cabinet au courant des progrès accomplis dans l'exécution des obligations, politiques, programmes et services linguistiques, ainsi que des résultats obtenus.

Sur la foi de ces renseignements, le ministre rédigera un rapport d'étape annuel qu'il déposera à l'Assemblée législative. Le rapport d'étape annuel décrira les éléments suivants :

- les activités, les résultats obtenus et l'utilisation des ressources gouvernementales par les ministères et les organismes publics dans le cadre de l'exécution de leurs obligations linguistiques;
- la création, l'application et l'exécution des politiques et des programmes par les ministères et les organismes publics, ainsi que leur prestation des services;
- les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Un cadre d'évaluation sera élaboré pour assurer une mesure cohérente des progrès accomplis par les ministères et les organismes gouvernementaux dans l'exécution de leurs obligations linguistiques et pour déterminer les ajustements susceptibles d'améliorer les résultats obtenus. Ce cadre permettra de saisir les résultats de façon rapide et uniforme, et de tirer profit des leçons apprises au cours de la mise en œuvre.

Voici les fonctions du cadre :

- décrire la façon dont les résultats de ce plan seront mesurés à divers niveaux;
- établir des indicateurs mesurables, notamment le nombre de membres du personnel parlant une langue officielle qui sont au service du public, leur niveau de littératie et de maîtrise de la langue, les effets et l'efficacité des politiques, des activités, des programmes et des services, et l'utilisation des ressources gouvernementales pour la mise en œuvre;
- compiler les données de référence pour servir de base à l'élaboration et à la tenue à jour du plan, de même qu'à l'examen quinquennal de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.





Ressourcement du plan

Le gouvernement du Nunavut a investi fortement, et il persistera à le faire, dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et services lui permettant de remplir ses obligations linguistiques. Le principe directeur de Qanuqtuurniq sera également évoqué pour encourager les ministères et les organismes publics à faire preuve d'innovation et d'ingéniosité en vue de profiter au maximum des ressources gouvernementales disponibles dans l'exécution de leurs obligations linguistiques.

Afin d'aider les ministères et les agences publiques à remplir les obligations leur incombant, le gouvernement du Nunavut établira un Fonds de mise œuvre de 5 million de dollars par année pour couvrir certains coûts reliés à la prestation de programmes et de services gouvernementaux en inuktitut. Le Fonds servira principalement à appuyer le développement des capacités, avec l'exigence que les programmes et les services en inuktitut soient planifiés et intégrés aux opérations courantes et régulières des ministères et des agences publiques.

De plus, Le ministère de la Culture et du Patrimoine continuera à administrer l'application de l'*Entente de coopération Canada-Nunavut pour la promotion du français et de la langue inuit*. En vertu de cette Entente, le Canada a fourni environ 1,45 million de dollars par année durant la dernière décennie pour la prestation de services gouvernementaux en français par les ministères et les organismes publics et pour le développement de la communauté francophone. À ce montant s'ajoute 1,1 million de dollars par année versés par le gouvernement fédéral, essentiellement pour soutenir les initiatives communautaires en langue inuit.

Le gouvernement du Canada demeure un partenaire important pour la mise en œuvre des lois linguistiques du Nunavut. De concert avec ses partenaires et se conformant à ses obligations, le gouvernement du Nunavut plaidera en faveur du renouvellement de cette Entente et de l'octroi octroie une aide financière « suffisante et continue »⁷ pour une protection et une promotion continues des langues officielles dans le territoire, surtout la langue inuit et le français, conformément aux obligations légales qui incombent au gouvernement du Nunavut.

⁷ Le 11 juin 2009, le Sénat du Canada appuyait cette approche par son assentiment à la nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nunavut : « Que, vu la décision du Parlement d'approuver l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* par l'Assemblée législative du Nunavut, le gouvernement du Canada octroie une aide financière suffisante et continue au gouvernement du Nunavut pour lui permettre de continuer de protéger et promouvoir les langues officielles sur son territoire, conformément aux obligations légales qui lui incombent. » Recommandation émise par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le rapport *Les droits linguistiques dans le grand nord canadien* : La nouvelle *Loi sur les langues officielles* du Nunavut.